

Unité départementale de l'Oise
283, rue de Clermont
ZA La Vatine
60000 Beauvais

Beauvais, le 20/06/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 31/05/2022

Contexte et constats

Publié sur



FER et METAUX

70 Grande Rue
60510 REMERANGLES

Références : IC-R/0263/22-AC/SA

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 31/05/2022 dans l'établissement FER et METAUX implanté 70 Grande Rue 60510 REMERANGLES. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FER et METAUX
- 70 Grande Rue 60510 REMERANGLES
- Code AIOT dans GUN : 0005104456
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

La société FER ET METAUX est autorisée par arrêté préfectoral du 9 mars 1990 à exploiter une installation de récupération de ferrailles, métaux, batteries ainsi qu'une installation de stockage, dépollution, découpage de véhicules hors d'usages. Par arrêté préfectoral complémentaire du 1er août 2014, la société FER ET METAUX a obtenu l'autorisation d'étendre son activité sur de nouvelles surfaces et d'augmenter sa capacité de stockage.

Par arrêté préfectoral complémentaire du 4 mai 2018, le classement ICPE du site a été mis à jour et de nouvelles prescriptions ont été ajoutées afin d'encadrer des modifications d'exploitation du site.

La société a par ailleurs reçu le 18 février 2019 l'agrément VHU.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- arrêté préfectoral complémentaire du 4 mai 2018:
 - intégration paysagère;
 - stockage;
 - gestion des eaux pluviales;
 - gestion des PCB.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>précédente</u> inspection (1)
PC n°2: Hauteur de stockage	AP Complémentaire du 04/05/2018, article 5	/	Mise en demeure, respect de prescription Observation

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
PC n°1: Esthétique	AP Complémentaire du 04/05/2018, article 4	/	Observation
PC n°3: Confinement des eaux d'extinction incendie	AP Complémentaire du 04/05/2018, article 6	/	Sans objet
PC n°4: Opérations de découpage au chalumeau	AP Complémentaire du 04/05/2018, article 7	/	Sans objet
PC n°5: PCB	AP Complémentaire du 04/05/2018, article 8	/	Sans objet
PC n°6: Infiltration des eaux pluviales	AP Complémentaire du 04/05/2018, article 9	/	Sans objet
PC n°7: Surveillance des rejets des eaux pluviales	AP Complémentaire du 04/05/2018, article 10	/	Observation

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La partie concernant la gestion des eaux est maîtrisée de la part de l'exploitant. Il a cependant été constaté une non-conformité sur la hauteur de stockage du site qui doit être levée dans les plus brefs délais par l'exploitant. Un projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure est proposé sur cette non-conformité à la signature de la Préfète.

Au niveau de l'esthétique et du couvert végétal sur les abords du site, il a été constaté les difficultés de mise en oeuvre et le manque de rendu malgré la réalisation de plantations successives de la part de l'exploitant. Il est donc demandé une solution alternative afin de traiter efficacement l'intégration paysagère du site dans son environnement.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : PC n°1: Esthétique

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 04/05/2018, article 4

Thème(s) : Autre, Intégration dans le paysage

Prescription contrôlée :

L'article 2.3.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 1er août 2014 est ainsi modifié : « Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

L'intégration paysagère de l'installation est assurée conformément au dossier d'autorisation. Elle consiste en le camouflage en toute saison des clôtures par un couvert végétal constitué de plantes grimpantes tel que lierre, clématite, bignone, rosier grimpant, etc.

Un écran végétal d'au moins 2,8 mètres de hauteur est maintenu au niveau de la clôture cernant les parcelles ZC1 et ZC155.

L'exploitant s'assure de l'entretien du couvert végétal en veillant notamment au renouvellement des éventuelles pertes, à la limitation de l'emprise des végétaux sur l'espace communal et au maintien d'un périmètre d'éloignement des réseaux électriques aériens.

Les casiers en bétons utilisés à des fins de stockage sur la parcelle ZC14 n'excèdent pas 3 mètres de hauteur. »

Constats : L'exploitant a transmis lors de l'inspection les factures de la société GAUDION PAYSAGE correspondant à la plantation de végétation grimpante les 8 et 9 février 2017, et d'un second passage le 15 novembre 2019. Lors de la visite de terrain, il a été constaté la présence de plantations régulières de plantes grimpantes sur toute la périphérie du site, le long du mur en béton de 2.80m. Ces plantations n'ont pas connu une croissance permettant de couvrir le mur comme prescrit ci-dessus.

Au vu des difficultés rencontrées par l'exploitant pour satisfaire cette prescription, dues au lieu des plantations (bord de champs) et à l'ensoleillement (plein sud ou plein nord), il est demandé à l'exploitant de proposer une alternative au couvert végétal initialement prévu afin d'intégrer au mieux le site dans le paysage (changement de végétaux, haies, peintures...).

Concernant les casiers en béton utilisés à des fins de stockage sur la parcelle ZC14, il a été constaté que leur hauteur n'excède pas 3 mètres.

Observations : Au vu des difficultés rencontrées, il est demandé à l'exploitant de proposer une alternative au couvert végétal afin d'intégrer au mieux le site dans le paysage.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : PC n°2: Hauteur de stockage

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 04/05/2018, article 5

Thème(s) : Risques accidentels, Stockage

Prescription contrôlée :

L'article 2.3.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 1er août 2014 est ainsi modifié :

« Les stockages situés sur les parcelles ZC1 et ZC155 sont limités à 3,5 mètres de hauteur. Les stockages situés sur la parcelle ZC14 sont limités à 4 mètres de hauteur. »

Constats : Il a été constaté lors de la visite que la hauteur de stockage maximale sur les deux principaux stockages de ferrailles au centre du site n'est pas respectée. Ces deux stockages, dont l'un est à cheval entre les parcelles ZC155 et 14, et le second sur la parcelle ZC14 sont à une hauteur estimée au plus haut à 6 mètres.

Non-conformité n°1: la hauteur maximale de stockage sur le site n'est pas respectée.

L'exploitant a reconnu le dépassement de hauteur et indiqué que la remise en conformité pouvait advenir rapidement en étalant de manière plus homogène le stockage de ferrailles.

Il est également demandé à l'exploitant de mettre en place des marquages permettant de connaître précisément les hauteurs de stockage sur le site.

Observations : L'exploitant mettra en place des marquages permettant de connaître précisément les hauteurs de stockage sur le site.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : PC n°3: Confinement des eaux d'extinction incendie

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 04/05/2018, article 6

Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie

Prescription contrôlée :

L'article 7.4.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 1er aout 2014 est ainsi modifié :

« En cas d'incendie, les eaux d'extinction incendie sont collectées et dirigées vers un bassin de confinement des eaux d'extinction incendie. Le volume de ce bassin servant également à la rétention des eaux pluviales est de 600 m³

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ces mesures doivent notamment garantir le confinement des eaux d'extinction d'incendie en cas de coupure d'électricité.

Les vannes d'isolement du bassin de confinement des eaux font l'objet d'un contrôle selon une périodicité définie par l'exploitant et des essais de fonctionnement sont effectués annuellement. Un registre rapportant les vérifications effectuées est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. »

Constats : L'exploitant a présenté en séance la facture de la société GRATIA du 19 septembre 2014 concernant le terrassement de 1090m³ permettant l'installation d'un bassin de rétention et d'une réserve d'eau incendie.

Lors du contrôle de terrain, il a été constaté la présence d'un bassin de rétention en L au nord du site. A la suite de ce bassin, le site dispose d'une station d'épuration venant pomper puis traiter les eaux, avant de les envoyer vers un bassin d'infiltration planté.

Le site dispose également de deux vannes manuelles d'isolement des réseaux. La première est située entre le débourbeur-déshuileur et le bassin de rétention, et la deuxième en sortie du bassin de rétention. Ces deux vannes ont été testées lors de l'inspection.

L'exploitant a mis en place un registre de contrôle des vannes. Ce contrôle est réalisé par le gérant M. PROOT à fréquence mensuelle.

Observations :

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : PC n°4: Opérations de découpage au chalumeau

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 04/05/2018, article 7
Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie
Prescription contrôlée : L'article 7.3.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 1er août 2014 est ainsi modifié : « Les opérations de découpage au chalumeau ne sont pas effectuées à moins de 15 mètres de dépôts de produits inflammables ou matières combustibles. Les opérations de découpage au chalumeau peuvent être réalisées à une distance inférieure de 15 mètres sous réserve de la présence d'un mur ou d'un autre dispositif équivalent permettant de supprimer les risques liés aux projections d'étincelles. L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées les documents justifiants de l'adéquation des caractéristiques du dispositif précité avec le risque de projection d'étincelles. »
Constats : L'exploitant a indiqué ne plus réaliser de découpe au chalumeau depuis plus d'un an par manque de personnel formé. Il a indiqué que la ferraille à la découpe est envoyée vers Derichebourg à Songeons ou Galloo. Pour justifier ces transferts, l'exploitant a présenté les relevés d'achat des sociétés DERICHEBOURG ENVIRONNEMENT (REVIVAL à Songeons) et GALOO à Dourges. Ces relevés sont datés des six derniers mois et contiennent tous des ferrailles lourdes à découper.
Observations :
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : PC n°5: PCB

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 04/05/2018, article 8

Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des pollutions

Prescription contrôlée :

L'exploitant respecte les dispositions suivantes concourant à la suppression de l'accueil de PCB sur le site :

- Une procédure d'acceptation des déchets en vue de maîtriser l'entrée de matières potentiellement contaminées par les PCB est instaurée. À ce titre, un poste de contrôle et une formation spécifique du personnel en vue de déceler et d'écartier les déchets contenant potentiellement des PCB au moment de l'arrivée des déchets sur le site sont mises en place. Il est tenu un registre dédié aux déchets susceptibles de contenir des PCB accueillis ou refusés sur le site.
- L'exploitant établit une liste des produits susceptibles de contenir des PCB ainsi que des outils visuels pour les opérateurs rappelant les déchets interdits sur le site ou devant faire l'objet d'une attention particulière. Il peut utilement pris être compte le document ci-après rédigé par l'Ineris : www.ineris.fr/susstances/fr/substances/getdocument3100
- La procédure d'acceptation des déchets prévoit la gestion des composants à risques (refus, acceptation mais dépollution sur site avant broyage ou autre).
- S'agissant de la gestion des Véhicules Hors d'Usages (VHU), l'exploitant respecte les prescriptions issues de l'arrêté ministériel d'agrément VHU relatif aux batteries, filtres et condensateurs susceptibles de contenir des PCB.

Constats : L'exploitant a indiqué que plus aucun élément contenant ou susceptible de contenir des PCB n'entre sur le site. En cas de doute, le produit est refusé.

A cet effet, un affichage a été mis en place sur le site au niveau du pont bascule. Une première fiche présente la liste des éléments contenant ou susceptible de contenir des PCB. La seconde présente la réglementation sur les PCB, avec la nomenclature déchets PCB et les valeurs et normes concernant les PCB en milieu de travail.

Comme évoqué ci-après, aucun PCB n'a été détecté dans la dernière analyse des eaux pluviales rejetées par le site.

Observations :

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : PC n°6: Infiltration des eaux pluviales

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 04/05/2018, article 9

Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des pollutions

Prescription contrôlée :

L'exploitant réalise sous 6 mois une étude d'impact visant à démontrer l'aptitude du sol et du sous-sol à l'infiltration des eaux pluviales ruisselant sur les surfaces imperméables du site et susceptible de présenter un risque d'entraînement de substances relevant de l'annexe à l'arrêté ministériel du 10 juillet 1990.

Cette étude doit déterminer la nature et l'origine des substances rejetées dans les eaux pluviales, l'impact de l'infiltration sur la qualité des eaux souterraines et les caractéristiques et les performances du dispositif d'infiltration. Elle pourra utilement déterminer les valeurs d'émission en-dessous desquelles l'absence d'impact est démontré.

Constats : L'exploitant a transmis à l'inspection par courrier électronique du 13 mai 2019 l'étude d'impact des infiltrations d'eaux pluviales du site. Cette étude a été réalisée par la société ATI Services et est datée du 26 octobre 2018. Cette étude présente les résultats des sondages réalisés, analyse en particulier l'impact potentiel de PCB et conclut que l'eau infiltrée n'a entraîné aucune contamination des sols. Elle indique pour finir qu'aucune mesure de gestion n'est à prévoir sur le site.

Observations :

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : PC n°7: Surveillance des rejets des eaux pluviales

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 04/05/2018, article 10

Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des pollutions

Prescription contrôlée :

L'article 4.3.3.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 1er août 2014 est ainsi modifié :

«L'exploitant réalise une surveillance à fréquence trimestrielle de ses eaux pluviales susceptibles d'être polluées avant rejet. Ces mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais et portent à minima sur les paramètres cités à l'article 4.3.3.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 1er août 2014.

Le paramètre suivant est ajouté à la liste de substances à surveiller au titre du présent article : PCB indicateurs – code SANDRE : 7431

Cette surveillance est réalisée par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement. Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation et constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure. En cas d'impossibilité d'obtenir un tel échantillon, une évaluation des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée.

En cas de dépassement constaté par l'exploitant, les résultats des mesures et analyses imposées au présent article sont adressés au plus tard dans le mois qui suit leur réalisation à l'inspection des installations classées.

Ils sont accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Cette fréquence d'analyses pourra être revue à la demande de l'exploitant sur la base de plusieurs résultats d'analyses conformes aux valeurs limites.»

Constats : L'exploitant a présenté en séance les dernières analyses des rejets aqueux du site réalisées par le Laboratoire Départemental d'Analyses et de Recherche le 16 février 2022. Ces analyses ont permis de constater un dépassement en DCO (163mg/L pour 125). L'exploitant a indiqué que ce dépassement est dû à un problème lors du changement d'un filtre à charbon au niveau de la station d'épuration du site.

L'exploitant a fait intervenir la société Hydro Environnement le 19 avril 2022 afin de réparer cet élément.

Par courrier électronique du 31 mai 2022, l'exploitant a fait à nouveau appel au LDAR afin de réaliser une nouvelle analyse. Les résultats de cette analyse devront être transmis à l'inspection des installations classées dans les meilleurs délais.

Observations : Les résultats de la nouvelle analyse des rejets aqueux du site devront être transmis à l'inspection des installations classées dans les meilleurs délais.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet